

NICOL

CR 2007/18 (traduction)

CR 2007/18 (translation)

Mercredi 6 juin 2007 à 16 heures

Wednesday 6 June 2007 at 4 p.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour se réunit aujourd'hui pour commencer à entendre le second tour de plaidoiries. La Colombie présentera sa réplique orale aujourd'hui et le Nicaragua la sienne le vendredi à 10 heures. Chaque Partie disposera de deux heures.

Je pense que je peux immédiatement donner la parole à M. Weil.

Mr. WEIL:

1. Madam President, in accordance with your express wish, I shall confine myself to answering some specific points raised by our opponents.

2. Madam President, Members of the Court, I shall begin by referring to Nicaragua's argument that the Colombian Preliminary Objections call for a consideration of the merits and are not therefore admissible. This argument, which had already been developed at length in Nicaragua's written pleadings¹, resurfaced in its oral pleadings². I therefore feel obliged to revisit it myself — but rest assured, I shall be brief.

3. Madam President, Colombia's only request to the Court is that it fulfil the task entrusted to it by the Pact of Bogotá. It is the Pact itself, not Colombia, as the opposing Party insinuates, which provides that, when what is at issue is a matter "already settled by arrangement between the Parties" and governed "by agreements or treaties in force on the date of the conclusion" of the Pact (Art. VI), the Court must declare itself to be without jurisdiction and must declare the dispute ended (Art. XXXIV). That the Court can and must fulfil that task now, at the preliminary objections stage, is explicitly prescribed in Article XXXIII of the Pact of Bogotá. I hardly need add that Nicaragua negotiated, signed and ratified all these provisions — in particular, I repeat, Articles VI, XXXIII and XXXIV. Madam President, Members of the Court, Colombia has not made anything up: all this is in the Pact!

9 4. If it were true, as Nicaragua contends³, that by declaring the dispute ended the Court would be pronouncing on the merits, Articles XXXIII and XXXIV of the Pact of Bogotá would

¹WSN, Introduction, p. 6, para. 11; p. 11, para. 1.1; p. 20, para. 1.23; pp. 32-33, para. 1.46; p. 49, para. 1.88; pp. 60-61, para. 2.23; p. 74, para. 2.54; p. 79, para. 2.62; pp. 79-81, para. 2.63; p. 143, para. 4.6; pp. 134-136, para. 4.8; p. 136, para. 4.9.

²CR 2007/17, p. 27, para. 17; p. 28, para. 18 (Pellet); p. 46, paras. 61 and 63 (Remiro).

³CR 2007/17, p. 36, para. 17 (Remiro).

never have to be applied: indeed, how could the Court ever “first” decide on the existence of a dispute, how could it ever declare a dispute ended if such a decision was to be regarded, in itself, as relating to the merits? The interpretation of Articles VI, XXXIII and XXXIV of the Pact proposed by Nicaragua amounts to denying any substance to these provisions and rendering them inoperative.

5. Although it appears to take Colombia to task because “the questions which are put to [the Court] are not problems of jurisdiction but of substance”⁴, Nicaragua dwells at length on substantive issues⁵. This distinction between form and substance, of which it makes great play, is again neglected by Nicaragua when it states that “if the Court were to accept what Colombia is requesting, it would not be upholding a preliminary objection to its jurisdiction, but ruling in favour of Colombia on the merits of the dispute referred to it by Nicaragua”⁶. Madam President, contrary to what is alleged by our opponents, Colombia’s Preliminary Objections relate to jurisdiction and solely to jurisdiction.

6. Madam President, I should now like to turn briefly to the existence and scope of the dispute — to use Professor Pellet’s excellent caption. In every case brought before international courts, a moment comes when one has to look at the strategic goal pursued by the opposing party, at what it is really seeking to achieve through its judicial tactics and its arguments. In this case, Madam President, I think that moment of truth has arrived. Our opponents, I should add, have facilitated our task by revealing little by little, piece by piece, what they sought to conceal from us at the outset — an intellectual and legal striptease, as it were, if I may be allowed such an irreverent comparison.

10

7. In its Written Statement on the Preliminary Objections raised by Colombia, Nicaragua acknowledges that the debate it has opened concerning sovereignty over the islands is a smokescreen designed to hide what is really at issue in the judicial contest it has launched, namely maritime delimitation. That maritime delimitation does indeed constitute Nicaragua’s real objective emerges from countless passages in its Written Statement: paragraph 1.46, for example

⁴CR 2007/17, pp. 31-32, para. 28 (Pellet).

⁵CR 2007/17, p. 38, para. 23 (Remiro); pp. 28 *et seq.*, paras. 20 *et seq.* (Pellet).

⁶CR 2007/17, p. 36, para. 18 (Remiro).

(p. 32), or paragraph 1.48 (p. 33), or paragraph 1.50 (p. 34), or paragraph 1.54 (p. 35), or paragraph 1.55 (p. 36), or paragraph 2.44 (p. 69). And there can be no further doubt, not the slightest doubt, as to Nicaragua's real objectives when one reads the following extraordinary admission in paragraph 3.38 (p. 106) of its Written Statement: "The core of the dispute relates to the maritime delimitation between the Parties." This might be considered a slip of the pen, if a few pages further on we did not find the statement that "the issue of title is not the subject-matter of the dispute but a necessary prerequisite"⁷; or again that "the very subject-matter of the present dispute is the maritime delimitation of the respective maritime areas belonging either to Colombia or to Nicaragua"⁸; or again that "the very subject-matter of the dispute is the delimitation of the respective maritime areas on which Colombia and Nicaragua have jurisdiction"⁹. Yesterday morning, my friend Professor Pellet confirmed that the Nicaraguan claim concerning maritime delimitation "implies and encompasses all the others", that it occupies "a central place in the Nicaraguan Application and Memorial". Concerning the "question of territorial title", he added that it is not considered "as such" in Nicaragua's written pleadings¹⁰. He went on to say that "[T]he questions of sovereignty over the islands and rocks are both accessory and preliminary to that of maritime delimitation."¹¹

11

8. Madam President, Nicaragua is asking the Court to reject these Preliminary Objections hoping perhaps that — at a later stage devoted to the merits — the Court will grant it a maritime boundary more favourable than that of the 82° meridian agreed in 1928-1930. What Nicaragua is expectantly hoping its action before the Court will produce, it seems to me, is a maritime boundary other than that of the 82° meridian which it fixed by joint agreement with Colombia in 1930, and which has been respected by both parties for years on end.

9. Madam President, Members of the Court, Nicaragua has put to the Court a complex, contradictory argument, made up of alternatives, options and successive retreats. Paragraphs 2.18 *et seq.* (pp. 59 *et seq.*) of its Written Statement are revealing in this respect:

⁷WSN, p. 108, para. 3.44.

⁸*Ibid.*, p. 112, para. 3.53.

⁹*Ibid.*, p. 115, para. 3.63.

¹⁰CR 2007/17, pp. 22-23, paras. 6-7 (Pellet).

¹¹CR 2007/17, p. 24, para. 10 (Pellet).

- From its very conclusion, Nicaragua contends, the 1928 Treaty was not valid.
- If it was valid when it was concluded, Nicaragua goes on, it has since lapsed through its violation by Colombia.
- In any event, Nicaragua continues, this Treaty does not cover Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo.
- Be this as it may, Nicaragua continues, this Treaty concerns only the land, to the exclusion of any maritime jurisdiction.
- The differences which form the object of the present case, Nicaragua contends, had not emerged on the date the Pact of Bogotá was concluded.
- And in any event, Nicaragua concludes, the questions raised relate to the merits, and the Court cannot resolve them at the present stage of the Preliminary Objections.

10. Madam President, in its Application, Nicaragua asks the Court to declare that Nicaragua has sovereignty over the San Andrés Archipelago and to determine the course of a single maritime boundary¹². Sovereignty does not need to be established, it has already been recognized; no line needs to be drawn, it is already drawn.

11. Neither the letter nor the purpose of the Pact of Bogotá can prompt the Court to reopen now a dispute settled 70 years ago. To call into question this Treaty, which has governed relations between the Parties for 70 years, would set a dangerous precedent for the stability of international relations based on the principle of respect for treaties. As the Court stated in the case concerning the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*:

12

“The Court would set a precedent with disturbing implications for treaty relations and the integrity of the rule *pacta sunt servanda* if it were to conclude that a treaty in force between States, which the parties have implemented in considerable measure and at great cost over a period of years, might be unilaterally set aside on grounds of reciprocal non-compliance.” (*Judgment, I.C.J. Reports 1997*, p. 68, para. 114.)

12. Madam President, the Court is aware that the maritime question was discussed and settled in 1928-1930 to put an end to all disputes between the two countries, on sea and on land, once and for all. The Court is aware that a protective instrument was introduced in 1948 in the Pact of Bogotá to ward off any temptation or attempt to use the procedures in the Pact to reopen

¹²Application of Nicaragua (AN), para. 8.

controversies previously settled. The Court, we are confident, will not agree to the highest judicial body in the modern world being used as an instrument for destabilizing international relations. *Pacta sunt servanda*, I took the liberty of recalling — just as I recalled that there must be an end to every conflict — *ut finis sit litium*. That, Madam President, Members of the Court, is the real issue at stake in the present case.

13. Madam President, far from seeking to evade the jurisdiction of the Court — as the Agent of Nicaragua has so wrongly accused it of doing¹³ — Colombia respectfully asks the Court to give full effect to the provisions of the Pact of Bogotá and to exercise its jurisdiction and powers to the full within the context and the limits of what is laid down by this Treaty.

14. Madam President, Members of the Court, having reached the end of my observations in this case, I would like to express my deep gratitude for the patience you have shown me. Thank you.

15. May I ask you, Madam President, to give the floor to my friend Mr. Stephen Schwebel?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Weil. J'appelle maintenant à la barre M. Schwebel.

13

M. SCHWEBEL :

**L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT LA DÉCLARATION FAITE EN VERTU DE
LA CLAUSE FACULTATIVE**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il m'échet cet après-midi de répondre aux arguments avancés par les éminents conseils du Nicaragua, MM. Brownlie et Pellet, qui ont trait à la seconde exception préliminaire de la Colombie.

L'abrogation des déclarations faites en vertu de la clause facultative

2. En ce qui concerne la question à laquelle M. Brownlie a consacré plus de la moitié de son exposé — celle de savoir si la jurisprudence de la Cour exige réellement qu'un Etat ne mette fin à son acceptation de la clause facultative qu'après un délai raisonnable —, la Colombie n'estime pas nécessaire de s'étendre sur ce qu'elle a déclaré dans ses exceptions préliminaires et, très

¹³CR 2007/17, pp. 17-18, para. 43 (Argüello).

brièvement, lors du premier tour des présentes audiences. La question a été suffisamment approfondie. De toute façon, elle ne présente pas une importance cardinale aux fins de l'arrêt que la Cour doit rendre sur les exceptions préliminaires de la Colombie.

La pratique des Parties

3. En effet, la question connexe qui, elle, revêt une importance cardinale est celle de savoir si, au regard des faits et du droit, la Colombie et le Nicaragua ont tous deux pris des mesures pour abroger ou modifier leurs acceptations respectives de la juridiction obligatoire de la Cour sans préavis et sans observer un délai raisonnable. Les éléments démontrant qu'ils l'ont fait sont légion.

4. L'ont-ils fait parce qu'ils estimaient y être habilités du point de vue juridique ?

5. Au nom de la Colombie, je puis déclarer officiellement que, lorsqu'elle a mis fin à son acceptation de 1937 de la juridiction obligatoire de la Cour avec effet immédiat, en 2001, la Colombie était convaincue qu'elle y était habilitée, en vertu du droit pertinent. Elle en était d'autant plus convaincue que, quelques mois auparavant, le Nicaragua avait modifié sa déclaration avec effet immédiat.

14

6. S'il m'est possible de parler au nom de la Colombie, je ne puis en revanche pas en faire autant pour le Nicaragua. Je ne puis dire si, en 2001, lorsqu'il modifia sa déclaration avec effet immédiat, le Nicaragua estimait agir de manière conforme ou contraire au droit pertinent. Je ne pense toutefois pas offenser mes confrères nicaraguayens en déclarant qu'il est permis de présumer que, ce faisant, le Nicaragua estimait agir conformément au droit.

7. Or, s'agissant de cette pratique concordante de la Colombie et du Nicaragua, M. Brownlie reproche à la Colombie d'avoir échafaudé un «argumentaire peu convaincant qui repose sur une prétendue pratique des parties». Il soutient que «les preuves de l'intention pertinente produites pour la Colombie sont extrêmement fragiles... Les éléments de preuve en question sont obscurs et confus.»

8. Vraiment ? Dans la lettre pertinente du 5 décembre 2001, qui est reproduite dans le dossier des juges sous l'onglet n° 12, le ministre des relations extérieures de l'époque déclare que la Colombie met fin à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qui était formulée dans sa déclaration du 30 octobre 1937 «avec effet à la date de la présente notification», à savoir le 5 décembre 2001.

9. Qu'y a-t-il d'obscur, de «fragile» ou de confus dans cette déclaration qui, au contraire, était et reste encore on ne peut guère plus claire, plus solide ou plus précise ?

10. En outre, les auteurs des *Annuaire*s de la Cour n'ont eu aucune difficulté à saisir la portée de l'abrogation de la déclaration de la Colombie avec effet immédiat et à en prendre correctement acte, comme je l'ai montré dans mon exposé du premier tour. Ce que M. Brownlie a trouvé confus ne l'a pas été pour les fonctionnaires clairvoyants du Greffe de la Cour. En 1984, le Nicaragua déclara que les *Annuaire*s de la Cour renfermaient «[l]a documentation publique la plus authentique concernant les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour». Si le Nicaragua prétend aujourd'hui le contraire, il devrait expliquer pourquoi.

11. Quant à la pratique du Nicaragua, M. Brownlie estime également qu'elle n'est «pas concluante». Selon lui, le texte du décret présidentiel du 22 octobre 2001 n'est «pas concluant». Comme le montrent les éléments présentés sous l'onglet n° 15 du dossier des juges, ce décret du 22 octobre énonce la réserve que la République du Nicaragua «fait, à cette date, sur sa déclaration, [réserve] dont le texte se lit comme suit : «le Nicaragua ne reconnaîtra, au 1^{er} novembre 2001, ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice...»».

15 Madame le président, le seul aspect non concluant du décret présidentiel concerne le fait de savoir s'il doit prendre effet «à cette date», à savoir le 22 octobre, ou «au 1^{er} novembre 2001». Ce qui est très clair, en revanche, c'est que le Nicaragua entendait qu'il prenne effet immédiatement ou presque. On ne peut interpréter le décret présidentiel du Nicaragua comme étant assorti d'un délai raisonnable. M. Brownlie a fait grand cas du principe de bonne foi inhérent à celui du délai raisonnable. Je lui laisse le soin de dire à la Cour si le Nicaragua a ou n'a pas agi de bonne foi conformément au droit applicable dans l'affaire en question, et aussi d'expliquer pourquoi, si le Nicaragua était fondé à modifier sa déclaration avec effet immédiat, la Colombie ne pouvait pas dénoncer la sienne avec le même effet — et le faire de bonne foi.

13. Un dernier mot sur l'argument présenté par M. Brownlie. Il a rappelé que le 26 septembre 2002, le Nicaragua et le Costa Rica ont conclu leur accord de maintien du *statu quo*. Il a soutenu que «[i]l est inconcevable qu'un tel accord eût été conclu si la notification du 23 octobre avait eu un effet immédiat».

14. Or, Madame le président, c'est loin d'être inconcevable et l'on peut aisément comprendre pourquoi le Nicaragua aurait agi ainsi. La Colombie avait dénoncé sa déclaration avec effet immédiat. Le Nicaragua savait parfaitement qu'il avait lui-même modifié sa propre déclaration avec effet immédiat. Mais étant donné qu'il avait déposé sa requête contre la Colombie le 6 décembre 2001, il s'est senti obligé de contester la validité de la dénonciation de la déclaration de la Colombie. Le Nicaragua s'est peut-être rendu compte tardivement que pour fonder sa contestation, il ferait bien de ne pas laisser de traces de la modification qu'il avait lui-même apportée avec effet immédiat à sa déclaration — ce qui explique l'accord de maintien du *statu quo* avec le Costa Rica.

La réserve *ratione temporis*

15. Madame le président, j'en viens maintenant aux propos de M. Pellet sur la réserve *ratione temporis* à la déclaration de la Colombie de 1937. Aux fins d'analyser ses talentueux propos, je supposerai que la déclaration de la Colombie est toujours en vigueur, sans préjudice, bien entendu, de la position de la Colombie selon laquelle la dénonciation de sa déclaration prit effet avant le dépôt de la requête du Nicaragua.

16. La déclaration de la Colombie de 1937 précise qu'elle «ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932».

16

17. M. Pellet prétend que le différend porté devant la Cour ne résulte pas, en réalité, du traité de 1928, ni du protocole de ratification de 1930, mais de trois éléments postérieurs à 1932. Il affirme, premièrement, que le différend concerne la validité du traité de 1928, problème qui ne s'est posé qu'à partir des années soixante-dix, lorsque le Nicaragua eut recouvré sa liberté d'action. Il soutient, deuxièmement, qu'un différend s'est fait jour à propos de l'interprétation du traité de 1928 en ce qui concerne la définition de l'archipel de San Andrés, notamment l'inclusion de certaines formations insulaires ou rocheuses. Et il prétend, troisièmement, qu'il y a litige sur la

signification à attribuer au 82° méridien ouest, question qui n'aurait pu être réglée ou même imaginée avant 1932, lorsque le droit de la mer n'intégrait pas les notions de plateau continental ou de zone économique exclusive.

18. M. Pellet affirme en outre que, dans la jurisprudence de la Cour, l'interprétation des réserves *ratione temporis* constitue toujours une question d'espèce. En cela, il a certainement raison. La question de savoir si un différend résulte de faits antérieurs ou postérieurs à une date particulière doit dépendre des faits dont il est expressément question.

19. La jurisprudence de la Cour lie constamment les faits d'une affaire à la «cause réelle» du différend. Examinons selon ce principe les trois questions soulevées par M. Pellet.

20. Considérons premièrement le différend sur la validité du traité de 1928. Le Nicaragua conteste-t-il à présent la validité du traité au motif que c'est seulement dans les années soixante-dix que la révolution sandiniste triompha ? Ou bien la conteste-t-il au motif que la conclusion du traité fut, comme il l'a dit hier, «orchestrée» par les Etats-Unis ? C'est certainement cette dernière raison. Le Nicaragua prétend que, en 1928, les Etats-Unis avaient la maîtrise du processus décisionnel du Gouvernement nicaraguayen et qu'ils se servirent de leur position pour conclure le traité de 1928 à leurs propres fins. Outre la question de savoir si cet argument est fondé ou non dans les faits, celui-ci porte sur les faits tels qu'ils existaient ou auraient existé, en 1928 — ce qui est antérieur à 1932.

17 21. Deuxièmement, M. Pellet soutient qu'un différend relatif à la portée géographique du traité de 1928, et notamment à la question de savoir si ce traité couvre certaines formations insulaires ou rocheuses, s'est élevé en 1969. Cependant, même à supposer que M. Pellet ait raison, ce que la Colombie n'accepte pas, il néglige l'essentiel : ce *n'est pas* la date à laquelle le différend est né qui importe. Ce qui compte, eu égard à la réserve *ratione temporis* formulée par la Colombie, c'est la question de savoir si ce différend est né de *faits* antérieurs à 1932. Les faits de *l'espèce* sont assurément antérieurs à 1932. Le traité fut conclu en 1928. Ce traité dispose qu'il s'applique aux «îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et ... [aux] autres îles, îlots, et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés» et précise que trois récifs qui y sont nommés, «dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique», ne

relèvent pas de son champ d'application. Tout différend relatif à la portée territoriale et géographique du traité de 1928 doit nécessairement être fondé sur ces faits. Et ces faits sont antérieurs à 1932.

22. Troisièmement, M. Pellet fait valoir que le différend relatif au sens de la limite formée par le méridien de 82° de longitude ouest, telle que prescrite par le protocole d'échange des ratifications, n'aurait pas pu surgir avant 1932 parce que les notions mêmes de plateau continental et de zone économique exclusive étaient alors inconnues. Mais, une fois de plus, la question n'est pas de savoir quand le différend a surgi, mais si le présent différend est né de faits postérieurs au 6 janvier 1932. Ce différend découle sûrement de la proposition faite par le Nicaragua — par le Nicaragua — de préciser que l'archipel ne s'étend pas au-delà du 82^e méridien de longitude ouest et du fait que la Colombie a accepté cette proposition et sa mention dans le protocole d'échange des ratifications du traité. Si ces faits n'existaient pas, il ne pourrait y avoir de différend relatif à leur sens. Il se peut — dans une certaine mesure — que ce différend ait été déclenché en 1969, mais il concerne des faits antérieurs à 1932 et en tire son origine.

Enseignements tirés de l'affaire du *Liechtenstein*

23. Madame le président, la Cour a éclairci la question des réserves *ratione temporis* dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*. La base de compétence invoquée par le demandeur était la convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Le texte de cette convention dispose que celle-ci ne s'applique pas «aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend». L'Allemagne a fait valoir que l'élément déterminant n'était pas d'établir la date à laquelle le différend est né, mais de savoir si les faits ou les situations que ce différend concernait étaient antérieurs à la date critique. Pour l'Allemagne, étant donné que le différend concernait des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention en 1980, et qu'il trouvait son «origine réelle» dans ces faits, la Cour n'avait pas la compétence requise. La Cour a retenu la position de l'Allemagne et a écarté l'affaire.

24. Le Liechtenstein soutenait, comme le fait à présent M. Pellet, que l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* faisait la distinction entre la source des droits dont se prévalait le demandeur et la source du différend, et que cette distinction était pertinente. L'Allemagne a rejeté une telle pertinence au motif qu'aucun des faits ou situations juridiques constituant réellement la cause du différend allégué ne correspondait à des actes intervenus après 1980.

25. Après avoir examiné les arrêts rendus dans les affaires des *Phosphates du Maroc*, de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et du *Droit de passage*, la Cour a conclu qu'il fallait retenir les faits ou situations devant être considérés comme «générateurs du différend», «ceux qui en sont réellement la cause». L'affaire relative à *Certains biens* a été «déclenchée» par des décisions rendues peu de temps auparavant par des tribunaux allemands. La Cour a néanmoins précisé ce qui suit : «l'élément décisif n'est pas la date à laquelle le différend a vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'est élevé» (par. 48). En conclusion, la Cour a déclaré que s'il est vrai que ce sont les décisions des tribunaux allemands qui ont «déclenché» le différend, «[son] origine ou [sa] cause réelle» se trouvait dans la convention sur le règlement et les décrets Beneš, qui sont antérieurs à 1980. La Cour a donc retenu l'exception préliminaire soulevée par l'Allemagne et rejeté la requête.

26. Madame le président, cet examen approfondi de la jurisprudence la plus récente de la Cour en matière de réserves *ratione temporis* étaye la position de la Colombie de manière décisive. Le Nicaragua a beau limiter le présent différend à une question de délimitation maritime, l'origine et la cause réelles de ce litige se trouvent dans la définition en 1930 du 82^e méridien comme frontière entre la Colombie et le Nicaragua. Et 1930 est antérieur à 1932.

27. Il se peut que la note de 1969 dans laquelle la Colombie s'opposait à l'octroi par le Nicaragua de permis de concession pétrolière à l'est du 82^e méridien ait déclenché ce que le Nicaragua présente comme un litige postérieur à 1932. Mais l'origine ou la cause réelle de ce différend se trouve et doit être recherchée dans le protocole de 1930, instrument juridique qui en l'espèce joue le même rôle que la convention sur le règlement et les décrets Beneš dans l'affaire du *Liechtenstein* (affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 6).

19 28. Naturellement, M. Pellet s'attarde peu sur l'affaire susmentionnée, sans doute parce qu'il est difficile de concilier les enseignements tirés de cette affaire avec son analyse. Mais la Colombie estime que la Cour était fondée à rejeter la demande du *Liechtenstein*. Elle le serait tout autant à rejeter maintenant celle du Nicaragua.

Madame le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à sir Arthur Watts.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Schwebel. J'appelle maintenant à la barre sir Arthur Watts.

Sir Arthur **WATTS** :

**CARACTÈRE GÉNÉRAL DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA COLOMBIE
ET OBSERVATIONS DU NICARAGUA LES CONCERNANT**

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il n'est peut-être pas inutile à ce stade de nous rappeler de quoi il s'agit en l'espèce. Le conseil du Nicaragua nous a dit hier¹⁴ qu'il s'agit d'une affaire de délimitation maritime. Mais tel n'est pas le cas, Madame le président.

2. La portée de la présente affaire est, comme en a souvent jugé la Cour, définie par les termes de la requête du Nicaragua. Les intérêts du Nicaragua s'expriment dans les deux demandes qu'il adresse à la Cour : premièrement, déclarer que l'archipel de San Andrés appartient au Nicaragua et, deuxièmement, déterminer la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

3. Et qu'il me soit permis de rappeler à la Cour la géographie politique qui était autrefois celle de la région, telle que représentée sur la carte qui figure à l'onglet 2 du dossier des juges et qui est de nouveau à l'écran.

La nature exclusivement préliminaire des exceptions de la Colombie

4. A la requête introduite par le Nicaragua, la Colombie a opposé deux exceptions préliminaires. Il s'agit d'«exceptions préliminaires», c'est-à-dire d'exceptions qui doivent être tranchées avant que la Cour n'examine le fond.

¹⁴ CR 2007/17, p. 22, par. 5 ; p. 30, par. 26 ; p. 31, par. 27 (Pellet).

20

5. Le Nicaragua a suggéré¹⁵ qu'il était d'une certaine façon inapproprié pour la Colombie de soulever des exceptions préliminaires parce que ce faisant elle entendait simplement éviter que certains différends soient tranchés par la Cour. Mais, Madame le président, c'est un lieu commun juridique de dire que la compétence de la Cour repose sur le consentement. Comme l'a déclaré la Cour : «Un principe de droit très important est en cause, à savoir qu'une partie ne doit pas avoir à s'expliquer sur des questions de fond devant un tribunal qui n'est pas compétent en l'espèce...»¹⁶ La Colombie a le droit — et même le devoir — d'appeler l'attention de la Cour sur les circonstances attestant qu'elle n'a pas donné son consentement. C'est ce que font ses exceptions préliminaires — qui relèvent de l'exercice de droits juridiques dans un contexte qui est au centre de la compétence de la Cour.

6. Mais que signifient en pratique des exceptions préliminaires pour ce qui est de la manière dont les parties les plaident et celle dont la Cour les examine ?

7. En ce qui concerne les parties, ceci *ne signifie pas* — au contraire de ce que suggère fréquemment le Nicaragua¹⁷ — qu'elles ne peuvent aborder des questions qui devront peut-être aussi être examinées plus en détail lors de l'examen au fond, s'il y en a un.

8. Des exceptions préliminaires ne peuvent être — et ne sont jamais en pratique — plaidées dans un vide, isolées de tout contexte factuel. Et il se peut très bien que ce contexte factuel doive toucher des questions qui seront pleinement exposées ultérieurement quand — et si — l'affaire est examinée au fond.

9. Un exemple suffira. Il est fréquent que les Etats soulèvent des exceptions *ratione temporis* — c'est-à-dire qu'ils font valoir que l'affaire soumise à la Cour a son origine dans des faits qui se sont produits avant telle ou telle date importante. De telles exceptions sont courantes dans les affaires dont connaît la Cour — tout récemment, l'Allemagne en a soulevé une dans une instance introduite par le Liechtenstein¹⁸, comme M. Schwebel vient de le rappeler à la Cour, et la Colombie soulève une telle exception dans la présente espèce. Ces exceptions ne peuvent être

¹⁵ CR 2007/17, p. 8, par. 3 ; p. 20, par. 50 (Argüello) ; p. 20, par. 1 ; p. 32, par. 28 (Pellet).

¹⁶ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 56.

¹⁷ CR 2007/17, p. 8, par. 4 (Argüello) ; p. 31, par. 28 (Pellet) ; p. 45, par. 60 (Remiro) ; p. 61, par. 17 (Pellet) ; OEN, Introduction, par. 11, par. 1.46, 1.88.

¹⁸ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 6.

plaidées, Madame le président, sans référence aux faits de la cause. Et — comme le montre clairement l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Liechtenstein c. Allemagne* — la Cour elle-même ne peut se prononcer sur l'exception sans se référer aux faits sous-jacents.

10. Cette nécessité pour les parties d'aborder, au stade des exceptions préliminaires, des questions qui devront peut-être aussi être développées au stade ultérieur du fond, le cas échéant, a été expressément reconnue par la devancière de la Cour. La Cour permanente a reconnu que l'examen d'une exception préliminaire pouvait l'amener à «effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire»¹⁹.

21

11. Plus récemment, la Cour de céans s'est fait l'écho de cette opinion. Elle a déclaré que

«de nombreuses affaires portées devant la Cour ont montré que, si une décision sur la compétence ne peut jamais régler directement un point de fond, il n'en n'est pas moins possible que les questions auxquelles elle touche ne puissent être dissociées du fond»²⁰.

12. On peut dire la même chose, Madame le président, des suggestions répétées du Nicaragua selon lesquelles il est inapproprié à ce stade d'examiner des questions touchant l'interprétation d'un traité : de telles questions, nous dit-on²¹, ne peuvent être tranchées qu'au stade du fond.

13. Certes, c'est peut être parfois vrai ; mais en aucun cas ça ne l'est nécessairement, ni toujours. Il y a de nombreux exemples. Ainsi, la Cour a fréquemment interprété l'article XXXVI de son Statut lors de l'examen d'exceptions fondées sur les termes de déclarations faites en vertu de la clause facultative. En l'espèce, la Cour, au stade actuel des exceptions préliminaires, devra se faire une opinion quant à la signification du pacte de Bogotá. Et peut-être en partie du traité Esguerra-Bárcenas également. Tout ceci intéresse légitimement les exceptions préliminaires : il n'y a aucun empiètement sur le fond.

¹⁹ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 15.*

²⁰ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 46, 56.*

²¹ CR 2007/17, p. 30-31, par. 26 (Pellet).

14. Madame le président, Messieurs de la Cour, la clé de la portée qui doit être celle des plaidoiries sur les exceptions préliminaires réside dans la décision que prendra finalement la Cour. L'article 79 du Règlement donne à la Cour trois possibilités : rejeter l'exception, la retenir ou «déclarer que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire» — c'est-à-dire la joindre au fond.

15. La Cour permanente elle-même a dit que pour qu'une exception puisse être qualifiée de préliminaire elle doit être «présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire», «la Cour pouvant statuer sans se prononcer en aucune façon sur le fond de l'affaire»²².

16. C'est en ayant à l'esprit les indications judiciaires qui précèdent que la Colombie s'apprête à plaider ses exceptions préliminaires. Si elles sont retenues — comme la Colombie estime qu'elles devraient l'être — la Cour ne pourra examiner au fond les demandes du Nicaragua : c'est ainsi, qu'on le veuille ou non, que fonctionne le système judiciaire international.

22 Réponse du Nicaragua aux exceptions préliminaires de la Colombie

17. Permettez-moi de revenir, Madame le président, à la requête du Nicaragua et aux exceptions de la Colombie.

18. Le différend soumis à la Cour par le Nicaragua tel qu'il est défini dans la requête concerne la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, et la frontière maritime entre les territoires colombien et nicaraguayen.

19. Les exceptions de la Colombie sont, premièrement, que ces deux questions ont été réglées et sont régies par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928/1930 et qu'en conséquence la Cour n'est pas compétente en vertu du pacte de Bogotá et, deuxièmement, que la Cour n'est pas non plus compétente au regard de la clause facultative parce que la Colombie a retiré sa déclaration et que, de toute manière, la requête du Nicaragua concerne un différend découlant de faits qui se sont produits avant 1932.

²² *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76, p. 22.*

20. Il est clair que ces exceptions sont régulièrement soulevées en tant qu'exceptions préliminaires. Et, *prima facie*, elles emportent l'adhésion : il *existait* un traité de 1928/1930 ; ce traité a *effectivement* réglé et régi les questions concernant tant la souveraineté que la frontière maritime, et la déclaration faite par la Colombie en vertu de la clause facultative *a été* retirée et le différend découle *effectivement* de faits antérieurs à 1932.

21. Mais, bien entendu (et tout naturellement), le Nicaragua ne prend pas les exceptions de la Colombie pour argent comptant. Permettez-moi de passer rapidement en revue — pour en démontrer l'insuffisance — les mesures par lesquelles le Nicaragua essaye d'éviter la conclusion évidente à laquelle les exceptions de la Colombie mènent inévitablement. Et, ce faisant, Madame le président, Messieurs de la Cour, il apparaîtra que tous les arguments du Nicaragua peuvent être rejetés sans empiéter sur des questions qui relèvent du fond.

22. Le premier recours du Nicaragua est de dire que le traité de 1928/1930 est nul et non avenu²³. Initialement, deux motifs étaient avancés pour justifier cette conclusion — la violation de la Constitution du Nicaragua, et le fait que le Nicaragua n'avait pas la capacité de conclure des traités durant la période d'occupation et de domination américaines.

23

23. L'argument constitutionnel n'a guère été mis en avant mardi. C'est tout aussi bien — une constitution qui ne désigne pas des territoires particuliers comme faisant partie du Nicaragua ne saurait guère être «manifestement» violée aux yeux d'un autre Etat par un traité concernant certains territoires particuliers — à fortiori lorsqu'aux yeux de l'autre Etat ces territoires font partie de *son* territoire souverain et non de celui du Nicaragua.

24. Mais l'argument du «contrôle des Etats-Unis» *a été* davantage développé²⁴. On nous a dit qu'à partir des années 1920 le Nicaragua était en fait sous le contrôle des Etats-Unis et n'avait pas de capacité indépendante de conclure des traités — jusqu'à ce que le Nicaragua ait recouvré sa pleine souveraineté nationale en 1979²⁵. Donc, Madame le président, pas de capacité de conclure des traités des années vingt à 1979.

²³ OEN, p. 12-21, par. 1.3-1.24; CR 2007/17, p. 22, par. 5 (Pellet) ; p. 13, par. 23-25 (Argüello).

²⁴ CR 2007/17, p. 10, par. 14 ; p. 11, par. 15 (Argüello) ; p. 38, par. 23 (Remiro).

²⁵ OEN, p. 15-21, par. 1.15-1.24.

25. Réellement ? Pas de Charte des Nations Unies ? Pas de Statut de la Cour ? Pas de Charte de l'OEA ? Pas de pacte de Bogotá ? Pas de déclaration en vertu de la clause facultative ? Pas de traité de 1971 avec les Etats-Unis abrogeant le traité Chamorro-Bryan ? Et ainsi de suite pour tous les actes internationaux du Nicaragua pendant plus d'un demi-siècle ? Les conséquences de l'argument du Nicaragua relatif à la «domination américaine» montrent à elles seules que cet argument est totalement intenable. Il n'est pas besoin d'examen au fond pour conclure que cet argument est intrinsèquement vicié — et, de plus, qu'il a été avancé beaucoup trop tard pour être admissible — une considération qui n'a également rien à voir avec le fond.

26. En fait, Madame le président, Messieurs de la Cour, avec cet argument le Nicaragua s'est enfermé lui-même. Si la «domination américaine» a privé le Nicaragua de sa capacité de conclure le traité Esguerra-Bárceñas de 1928/1930, elle l'a aussi privé de la capacité nécessaire pour faire sa déclaration de 1929 en vertu de la clause facultative et pour devenir partie au pacte de Bogotá — et, par voie de conséquence, les deux bases sur lesquelles le Nicaragua fait en l'espèce reposer la compétence de la Cour doivent également être nulles et non avenues !

27. L'argument suivant du Nicaragua, que nous avons entendu mardi²⁶, était fondé sur la prétendue violation en 1969 par la Colombie du traité de 1928/1930, qui aurait créé au profit du Nicaragua un droit de mettre fin au traité. Au moins cet argument admet que le traité était en vigueur en 1969 et donc également lorsque le pacte de Bogotá a été conclu, en 1948.

24

28. Mais mardi le Nicaragua a déclaré que la violation en question tenait à ce que la Colombie avait, pour ainsi dire *ex nihilo*, ajouté une dimension maritime à un traité qui était territorial²⁷. Même si on laisse de côté la question de savoir si une interprétation d'un traité peut jamais être assimilée à une violation de ce traité donnant naissance à un droit de le dénoncer²⁸, l'argument du Nicaragua est tout simplement erroné dans la mesure où il traite le règlement conventionnel conclu en 1928/1930 comme une question uniquement territoriale (et il s'agit d'un thème récurrent dans l'argumentaire du Nicaragua).

²⁶ CR 2007/17, p. 13-14, par. 26-27 (Argüello) ; p. 34, par. 10 ; p. 43, par. 46 ; par. 44, par. 49 (Remiro).

²⁷ CR 2007/17, p. 13, par. 26 ; p. 13-14, par. 27 (Argüello) ; p. 38-45, par. 26-45 (Remiro).

²⁸ EPC, p. 70, par. 1.116.

29. Vous vous souviendrez, Madame le président, des textes que j'ai projetés à l'écran lundi, qui montraient les différences existant dans la référence au litige figurant dans le traité et celle figurant dans le protocole d'échange de ratifications ultérieur. C'est l'onglet 8 du dossier des juges, et il est de nouveau à l'écran. Oui, le *traité* de 1928 ne concernait que des territoires, mais le *protocole* de 1930 — qui fait partie intégrante de l'ensemble du règlement et a été enregistré avec le traité — en spécifie la nécessaire dimension maritime. Et comme on l'a expliqué exhaustivement²⁹, la dimension maritime a dans ce protocole été ajoutée spécifiquement à l'initiative du Nicaragua et en réponse à son souhait. De fait — comme notre éminent adversaire, M. Brotóns, nous le rappelait hier encore³⁰ — le décret du Congrès nicaraguayen approuvant le traité le décrit comme mettant fin à «la question pendante» entre les deux Etats³¹.

30. Il est peut-être commode pour le Nicaragua d'oublier le protocole de 1930, et la Colombie comprend pourquoi le Nicaragua peut être gêné par cet instrument, mais il *a été* conclu, à l'initiative *du Nicaragua*, et il constitue un *fait* très pertinent qui ne peut simplement être ignoré comme le Nicaragua semble le souhaiter.

31. Le Nicaragua a également dit que cette interprétation colombienne du traité comme ayant une dimension maritime non seulement constituait une déformation d'un traité essentiellement territorial mais ne s'était révélée être celle de la Colombie qu'en 1969³². Pourtant, la position de la Colombie s'agissant de la ligne maritime est claire dès la publication en 1931 de la carte officielle, à l'encontre de laquelle le Nicaragua n'a formulé aucune objection. Et la Colombie n'a *jamais* eu l'occasion de faire connaître ses vues par écrit avant les événements de 1969 tout simplement parce que, jusqu'alors, il n'y a eu aucune incursion du Nicaragua au-delà du 82^e méridien de longitude ouest et, partant, aucune occasion d'affirmer par écrit le statut de frontière de cette ligne. Cela atteste l'acceptation par le Nicaragua, jusqu'à cette date, du statut de la ligne, ainsi que son «acquiescement», lequel lui interdit d'invoquer aujourd'hui une violation (même s'il y avait eu violation — ce qui n'est pas le cas) pour justifier la dénonciation du traité.

25

²⁹ EPC, p. 40-51, par. 1.51-1.71 ; p. 92-104, par. 2.41-2.62 ; CR 2007/16, p. 21-23, par. 25-35 (Pellet) ; p. 35-36, par. 10-13 (Remiro).

³⁰ CR 2007/17, p. 40-41, par. 36 (Remiro).

³¹ MN, vol. II, annexe 19, p. 55 [*traduction anglaise du Nicaragua*].

³² CR 2007/17, p. 11, par. 18 (Argüello).

32. L'allégation du Nicaragua selon laquelle une violation du traité par la Colombie lui donnait le droit d'y mettre fin a deux conséquences. Premièrement, une extinction n'a d'effet qu'*in futuro*, et non *ab initio* : dès lors, le fait que le traité ait été en vigueur au moins jusqu'en 1969 n'est pas remis en question. Deuxièmement, si une violation peut donner naissance au droit de mettre fin à un traité, ce droit doit être exercé. Manifester son désaccord quant à l'interprétation donnée au traité par l'autre partie n'est *pas* la même chose que de notifier officiellement à celle-ci que l'on met fin au traité³³. Or, la Colombie n'a reçu aucune notification officielle de cette nature.

33. L'argument suivant du Nicaragua — parmi les multiples arguments qu'il avance pour tenter de se soustraire à la logique juridique implacable des exceptions préliminaires de la Colombie — consiste à dire que, même si le traité Esguerra-Bárcenas était bien en vigueur, il n'a pas le sens que lui donne la Colombie.

34. Ainsi, nous dit-on³⁴, ce n'était qu'un traité territorial, et nullement un traité maritime. Madame le président, j'ai déjà expliqué³⁵ pourquoi cet argument est tout simplement — *prima facie* et sans empiéter sur le fond — infondé. Quiconque souhaite ignorer une partie d'un règlement conventionnel est libre de le faire : mais on ne doit pas alors présenter la partie restante du traité comme étant l'intégralité de celui-ci. Le protocole de 1930 existe, il fait partie du règlement conventionnel final, et ses termes — acceptés par la Colombie — reflètent les préoccupations du Nicaragua.

35. On nous dit également³⁶ que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ne faisaient pas partie de l'archipel. Je ne répéterai pas ce que la Colombie a déjà dit³⁷ pour expliquer en quoi les termes de l'article premier du traité appellent précisément la conclusion opposée. Cet article apparaît de nouveau à l'écran et figure à l'onglet n° 7 a) du dossier des juges.

26

36. Mais je poserai simplement une question : pourquoi, dans un traité qui portait sur des problèmes territoriaux pendants entre la Colombie et le Nicaragua, et plus particulièrement sur l'archipel de San Andrés, aurait-on mentionné ces trois îles si elles ne faisaient pas partie de cet

³³ Cf. convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 65.1.

³⁴ CR 2007/17, p. 39, par. 32 (Remiro).

³⁵ Par. 27-30 ci-dessus. Voir également CR 2007/16, p. 22, par. 29, 31 ; p. 23, par. 33, 37 ; p. 24, par. 38 (Pellet).

³⁶ CR 2007/17, p. 24, par. 10 ; p. 27, par. 17 ; p. 28, par. 20 (Pellet).

³⁷ EPC, p. 53-56, par. 1.76-1.88 ; CR 2007/17, p. 18-22 (Argüello).

archipel ? Et pour répondre à ma propre question, je dirai que si ces îles ont été mentionnées, c'était tout simplement pour qu'il soit clair que les Parties n'entendaient pas, en vertu du reste de l'article premier, attribuer la souveraineté sur ces îles en tant que partie de l'archipel — ce qu'elles ne pouvaient pas faire dans la mesure où, ainsi qu'elles le constataient, lesdites îles étaient l'objet d'un différend entre les Etats-Unis et la *Colombie* — et non, j'insiste, le Nicaragua. Il est clair que le statut de ces trois cayes était régi par les termes de l'article premier.

37. Je ferai observer que cet argument relatif à l'inclusion des trois îles dans l'archipel n'est fondé que sur les termes du traité Esguerra-Bárceñas. Il n'implique aucun nouvel argument de fond — les termes du traité dictent la conclusion qu'il convient d'en tirer.

38. Qu'est-ce que le Nicaragua a d'autre à dire au sujet de l'archipel ? Pas grand-chose, bien qu'il ait tiré argument de la description de celui-ci donnée dès 1896 par le ministre des relations extérieures de l'époque, M. Holguín³⁸. Mais cette déclaration n'avait d'importance qu'en ce que Holguín incluait expressément dans l'archipel les cayes les plus lointaines qui, selon le Nicaragua, n'en font pas partie. Ainsi a-t-il expressément mentionné comme faisant partie de l'archipel les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, ainsi que Roncador, Quitasueño et Serrana. Telle a toujours été, durant plus d'un siècle, la conception officielle de la Colombie quant à l'étendue de l'archipel.

La non-existence des prétendues «périodes de négociations»

39. Madame le président, le dernier argument avancé par le Nicaragua pour essayer de se soustraire aux exceptions préliminaires de la Colombie, argument qui a fait l'objet de développements un peu plus importants que certains autres, visait à démontrer que la Colombie elle-même ne considérait pas que les questions actuellement en litige avaient déjà été réglées. La Colombie aurait été disposée à négocier sur ces questions et aurait même fait trois tentatives dans ce sens³⁹.

40. Deux observations s'imposent. Premièrement, le fait d'être disposé à négocier sur une question donnée (quand bien même une telle volonté aurait existé) ne signifie pas que cette question ne fait pas déjà l'objet d'un règlement accepté d'un commun accord. Cela pourrait tout

³⁸ CR 2007/17, p. 19, par. 47-48 (Argüello).

³⁹ OEN, p. 40-48, par. 1.70-1.84 ; CR 2007/17, p. 14-16, par. 32-40 (Argüello).

aussi bien signifier — et, dans la pratique diplomatique, cela signifie *effectivement* souvent — que les parties sont disposées à réexaminer l'accord antérieur pour voir s'il est possible de l'améliorer. Le Nicaragua reconnaît qu'aucune des prétendues tentatives de réouverture des négociations n'a abouti ; cela confirme que le sujet en question restait tout simplement régi par l'accord antérieur.

41. Mais la seconde observation est la plus importante. Il est tout simplement faux de dire qu'il y a eu des périodes de négociations sur des questions dont la Cour a aujourd'hui à connaître. La Colombie a toujours considéré le traité Esguerra-Bárceñas comme ayant réglé les questions sur lesquelles il portait, et n'a pris aucune mesure, n'a rien fait, qui puisse laisser entendre que ce règlement était autre chose qu'un accord définitif sur les questions alors en litige.

42. Le Nicaragua a présenté les choses d'une manière différente. Quoiqu'il passe aujourd'hui sous silence les déclarations écrites sous serment qu'il a présentées⁴⁰, il continue d'élaborer sa version des faits par d'autres moyens discutables. Je suis au regret de dire que c'est ce qu'il a fait en dénaturant des propos tenus par des représentants colombiens, en déformant des documents qu'il a présentés à la Cour soi-disant pour étayer ses thèses et en occultant une partie du contexte dans lequel certains événements se sont produits. Permettez-moi de développer ces points.

43. Le Nicaragua prétend qu'il y aurait eu trois périodes de négociations : en 1977, 1995 et 2001. Voyons en quoi elles ont consisté.

44. Les premières prétendues négociations auraient eu lieu en février 1977, entre l'ancien ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Montiel Argüello, et M. Julio Londoño, alors représentant du ministère colombien des relations extérieures⁴¹.

45. M. Londoño s'est bien rendu à Managua en 1977. Mais il ne s'y est rendu qu'une seule fois et n'y est resté que deux jours. L'objet de sa visite était de trouver des solutions pour éviter que ne se reproduisent les incidents qui avaient eu lieu le long du 82° méridien de longitude ouest, et pas le moins du monde de renégocier cette ligne bien établie. En fait, M. Londoño a réaffirmé que le 82° méridien de longitude ouest était la limite maritime entre les deux pays et que le Nicaragua devait l'accepter. Il n'a plus jamais rencontré M. Montiel Argüello.

⁴⁰ CR 2007/17, p. 15, par. 32 (Argüello).

⁴¹ *Ibid.*

28

46. L'agent du Nicaragua a poursuivi en indiquant⁴² que des déclarations faites en mars 1977 par le président colombien de l'époque, M. Alfonso López Michelsen, attestaient la «nature et l'existence» de cette prétendue période de négociations. A cet égard, l'agent du Nicaragua s'est fondé sur un extrait d'une déclaration faite à la presse par le président López à la fin d'une visite à une foire de l'artisanat au Costa Rica. Il répondait à des questions portant sur de nombreux sujets posées par des journalistes présents lors de cet événement. L'extrait que le Nicaragua présente à la Cour se lit comme suit : «Nous espérons parvenir à des accords de délimitation par le biais de négociations directes non seulement avec le Nicaragua, mais également avec le Venezuela, ce qui est plus difficile...»⁴³.

47. Mais le président López faisait référence à la dénonciation supposée, par le Nicaragua, depuis 1969, du 82^e méridien de longitude ouest établi comme limite dans le traité de 1928-1930. Il ne disait pas qu'il voulait négocier une nouvelle limite, mais seulement qu'il espérait que les désaccords causés par la dénonciation, par le Nicaragua, de celle établie en 1930 au 82^e méridien de longitude ouest pourraient être résolus par des négociations directes.

48. L'éminent agent du Nicaragua a ensuite évoqué certaines discussions que tinrent, en 1955, les présidents de l'époque, Ernesto Samper et Violeta Barrios Chamorro⁴⁴.

49. Le Nicaragua évoque, au moyen d'une déclaration sous serment pleine d'erreurs et d'inexactitudes délibérées de son ministre des relations extérieures de l'époque, M. Ernesto Leal, certaines discussions que ce dernier a eues, au cours de déjeuners, avec son homologue colombien Rodrigo Pardo en 1955. Les ministres envisageaient pour la réunion qu'ils voulaient organiser un ordre du jour varié, comprenant notamment l'examen des positions des parties en ce qui concerne le 82^e méridien de longitude ouest et la recommandation de mesures visant à prévenir les incidents le long de la frontière.

⁴² CR 2007/17, p.15, par. 33 (Argüello).

⁴³ OEN, vol. I, par. 1.68, p. 41. La citation s'arrête là, mais en réalité les propos tenus se poursuivent ainsi : «en raison de la configuration du Golfe du Venezuela et des îles «Monjes», vol. II, annexe 12, p. 31.

⁴⁴ CR 2007/17, p. 15, par. 34 (Argüello).

50. L'objectif de la réunion envisagée était expliqué dans un éditorial publié par M. Pardo le 10 septembre 1995 dans le journal colombien *El Tiempo*. Malheureusement, le Nicaragua omet de fournir à la Cour une traduction anglaise du texte intégral de l'article du ministre et ne lui en fournit qu'une traduction tronquée, à l'annexe 4 de ses observations écrites.

29

51. La version intégrale montre que, au sujet du 82^e méridien de longitude ouest, M. Pardo a déclaré :

«La Colombie a soutenu que le méridien constitue non seulement une ligne de référence pour ce qui est de la souveraineté sur les îles, cayes et bancs de sable qui font partie de l'archipel de San Andrés, mais qu'il s'agit également de la limite maritime entre les deux Etats. Notre pays a exercé pacifiquement et sans interruption sa juridiction et sa souveraineté jusqu'au méridien susmentionné.»⁴⁵

52. Sur la portée qui serait celle des discussions envisagées, il indiquait :

«Naturellement, il ne s'agit pas d'analyser ni de contester la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, étayée par de multiples titres historiques et juridiques dans le cadre du droit international, ni sur les zones maritimes qui en dépendent.

Nous ne discuterons pas non plus de la force juridique ou des caractéristiques du traité de 1928, par lequel le Nicaragua reconnut le fait évident que l'archipel de San Andrés appartient à la Colombie.» (Les italiques sont de nous.)

53. Toutefois, le plus important, Madame le président, est que la réunion prévue n'eut jamais lieu. Le Gouvernement colombien refusa de participer aux discussions envisagées à cause des déclarations tendancieuses faites par des responsables nicaraguayens qui affirmaient que des négociations allaient s'ouvrir en vue de procéder à une délimitation maritime. Il est clair qu'ils falsifiaient l'objectif qui était véritablement celui de la Colombie lorsqu'elle voulait tenir des discussions et le résultat fut, comme l'agent du Nicaragua l'a souligné, que «[l]a tenue de négociations avec le Nicaragua souleva un tollé général dans certains milieux politico-militaires de la Colombie»⁴⁶.

54. Voilà pour les non-négociations de 1995.

⁴⁵ OEN, vol. II, annexe 4, p. 13, contient les extraits choisis et traduits par le Nicaragua. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement de la Cour, le Nicaragua a également fourni à la Cour le texte original complet, lequel a en suite été communiqué à la Colombie, conformément au paragraphe 1 de l'article 52 dudit Règlement. C'est à ce dernier texte que la Colombie se réfère.

⁴⁶ CR 2007/17, p. 16, par. 37 (Argüello).

30

55. En ce qui concerne les prétendues négociations de 2001, l'agent du Nicaragua minimise leur importance⁴⁷. Et il s'agissait, je dois le souligner, d'une réunion demandée par le ministre des relations extérieures du Nicaragua et non par le ministre Fernández de Soto. L'agent du Nicaragua a reconnu que la description de la réunion figurant dans la dernière partie de la déclaration sous serment de M. Aguirre Sacasa était seulement une opinion personnelle et non un «exposé de fait»⁴⁸. La Colombie tient à réaffirmer que ce compte rendu de la réunion est totalement faux : la Colombie rejette avec force non seulement l'«opinion personnelle» de M. Aguirre mais également les «faits» exposés dans la première partie de cette déclaration sous serment.

56. Lors de cette rencontre informelle, demandée (j'insiste) par le ministre des relations extérieures nicaraguayen — et non colombien —, le ministre nicaraguayen a informé son homologue colombien que son gouvernement avait décidé de porter l'«affaire» avec la Colombie devant la Cour internationale de Justice. Pour sa part, le ministre Fernández de Soto a indiqué que le Gouvernement de la Colombie était prêt, du point de vue tant juridique que politique, à défendre ses droits légitimes. Il n'y eut absolument rien qui ressemblât même de manière lointaine à une négociation sur une question déjà réglée.

57. Ainsi, Madame le président, ces trois prétendues périodes de négociations se sont révélées n'être que des mirages. Il est absurde de suggérer que de telles réunions puissent être considérées comme des «périodes de négociations» visant à modifier la frontière commune, qui montreraient (nous dit-on) que la Colombie elle-même ne la considérerait pas comme établie. Au contraire, si elles montrent quelque chose, c'est bien la constance de la position colombienne consistant à exiger le respect de ce qui avait été établi dans le traité de 1928-1930 au sujet du 82^e méridien de longitude ouest.

58. Madame le président, Messieurs de la Cour, je soumets à l'examen de la Cour la conclusion selon laquelle, pour les raisons que j'ai exposées, les diverses tentatives faites par le Nicaragua pour échapper à l'application des exceptions préliminaires de la Colombie sont manifestement vaines.

⁴⁷ CR 2007/17, p. 17, par. 40 (Argüello).

⁴⁸ *Ibid.*

59. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de la patience et de la courtoisie avec laquelle vous avez encore une fois écouté ma plaidoirie pour la République de Colombie. Je vous prie, Madame le président, de bien vouloir donner à présent la parole à l'agent de la Colombie afin qu'il conclut la présentation de la position de son gouvernement.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Arthur. Je donne maintenant la parole à l'agent de la Colombie.

M. LONDOÑO :

DÉCLARATION ET CONCLUSIONS FINALES

31 1. Madame le président, Messieurs les juges, le département archipélagique de San Andrés, l'un des trente-deux départements de mon pays, revêt, de par son histoire, sa position géographique et ses caractéristiques, une importance cruciale pour la Colombie. Il compte quatre-vingt mille habitants, qui forment une communauté prospère se consacrant au commerce, au tourisme, à l'agriculture et à la pêche — activités qui, depuis deux cents ans, sont régies par les lois et réglementations colombiennes.

2. Des millions de Colombiens, et des milliers de touristes étrangers, se sont rendus dans les îles de l'archipel, ont visité ses hameaux ruraux, déambulé dans les rues de sa capitale — également appelée San Andrés — et profité des infrastructures touristiques modernes qu'il abrite.

3. Les efforts déployés par le Nicaragua pour s'approprier l'archipel de San Andrés et les zones maritimes qui en dépendent sont ressentis par quarante-trois millions de mes compatriotes comme une grave offense.

4. Laisser aboutir cette tentative de rouvrir un différend déjà réglé, et régi par un traité, reviendrait à ouvrir une boîte de Pandore : tout Etat partie au pacte de Bogotá mécontent des traités de délimitation en vigueur à la date de la conclusion du pacte serait dès lors libre d'invoquer l'apparition, postérieure à cette date, d'un différend forgé de toute pièce. Dans de telles circonstances, les dispositions du pacte deviendraient sans objet, ce qui ne serait pas sans avoir de graves implications pour la sécurité et la stabilité régionales.

5. La Colombie déplore les termes dans lesquels l'agent du Nicaragua a fait allusion à la réponse donnée par le président colombien Alvaro Uribe, interrogé sur la manière dont la Colombie réagirait si le Nicaragua entreprenait des activités de prospection pétrolière dans les zones maritimes relevant de l'archipel. Le président a simplement rappelé que la souveraineté et la juridiction de la Colombie seraient protégées et le respect des lois colombiennes garanti. La Colombie, quant à elle, s'est gardée d'infliger à la Cour la liste des griefs que lui inspirent les déclarations infamantes faites, à propos de notre pays et de notre gouvernement, par de précédents chefs d'Etat et ministres des affaires étrangères nicaraguayens.

6. Madame le président, Messieurs les juges, dans les exposés écrits et oraux qu'elle a consacrés à ses exceptions préliminaires, la Colombie a montré que :

1. en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la procédure de règlement judiciaire prévue à l'article XXXI ne peut pas s'appliquer au différend soulevé par le Nicaragua, et que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence à l'égard de ce dernier, parce que
 - a) le traité de 1928-1930 était en vigueur le 30 avril 1948, date de la conclusion du pacte ;
 - b) la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina ainsi que sur l'ensemble des îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés est une question réglée et régie par le traité de 1928-1930 ;
 - c) la délimitation maritime entre la Colombie et le Nicaragua est une question réglée et régie par le traité de 1928-1930 ;

32

et que, en conséquence, la Cour doit déclarer le différend terminé.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour n'a pas compétence pour connaître du fond du différend soulevé par le Nicaragua, parce que :
 - a) le différend ayant été déclaré terminé, il n'y a, entre les Parties aucun litige auquel le paragraphe 2 de l'article 36 serait applicable ;
 - b) la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour soumise par la Colombie en 1937 n'était pas en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua ; et,

c) en tout état de cause, aux termes de la réserve figurant dans cette déclaration, la Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes formulées par le Nicaragua dans sa requête parce que :

- 1) le différend opposant la Colombie au Nicaragua à propos de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina ainsi que sur l'ensemble de îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés, question réglée et régie par le traité de 1928-1930, trouve son origine dans des faits antérieurs au 6 janvier 1932 ;
- 2) l'établissement d'une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua par le traité de 1928-1930 est un fait antérieur au 6 janvier 1932 ; et
- 3) l'existence du traité de 1928-1930 est un fait antérieur au 6 janvier 1932.

Conclusions finales

Madame le président, je donnerai maintenant lecture des conclusions finales de la Colombie, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour :

Pour les motifs exposés dans ses écritures et à l'audience, la Colombie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- 1) en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour examiner le différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et de déclarer ce différend terminé ;
- 33** 2) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua ; et que
- 3) la requête du Nicaragua est rejetée.

Madame le président, je voudrais, en mon nom propre, ainsi qu'au nom du coagent de la Colombie et de tous les membres de notre équipe, vous exprimer, à vous-même et à chacun de vos éminents collègues, toute notre gratitude pour l'attention que vous avez bien voulu nous accorder.

Je voudrais également remercier le greffier de la Cour, les fonctionnaires du Greffe et Mesdames et Messieurs les interprètes.

Je vous remercie, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. La Cour prend acte des conclusions finales dont l'agent vient de donner lecture au nom de la Colombie. La Cour se réunira de nouveau vendredi à 10 heures pour entendre le second tour de plaidoiries du Nicaragua. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 30.
